



YUKON FOUNDATION ACT	LOI SUR LA FONDATION DU YUKON
RSY 2002, c.239; SY 2017, c.6	LRY 2002, ch. 239; LY 2017, ch. 6
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Foundation continued	2
Objects	3
Composition and board	4
Powers of the foundation	5
Common trust fund	6
Court may direct transfer to the foundation of certain properties	7
Power to court to change trusts on which properties are held	8
Donations to take effect in future	9
Management of other funds	10
Appointment of custodian	11
Duties of custodian	12
Distribution	13
Distribution outside Yukon	14
Distribution of capital	15
Bylaws	16
Borrowing powers	17
Service of documents on the foundation	18
Audit	19
Rule against perpetuities and rule against accumulations	20
Appointment of officers and employees	21
Registered office, records office, address for mail service	22
Provisions relating to donations	23
Advisory committees	24
Provisions on winding up, dissolution, or revocation	25
Transitional	26
Registration as society revoked	27
<i>Business Corporations Act</i> inapplicable	28

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Prorogation de la Fondation	2
Objet	3
Composition et conseil	4
Pouvoirs de la Fondation	5
Fonds en fiducie collectif	6
Transfert de biens à la Fondation	7
Remplacement de fiducies	8
Prise d'effet de dons à une date ultérieure	9
Gestion des autres fonds	10
Nomination d'un gardien	11
Devoirs du gardien	12
Répartition	13
Répartition de biens à l'extérieur du Yukon	14
Répartition du capital	15
Règlements administratifs	16
Pouvoirs d'emprunt	17
Signification de documents à la Fondation	18
Vérification	19
Règle d'interdiction de perpétuités et règle restreignant la capitalisation	20
Nomination des dirigeants et des employés	21
Bureau enregistré, bureau des archives, adresse aux fins de signification par la poste	22
Dispositions concernant les dons	23
Comités consultatifs	24
Dispositions concernant la liquidation, la dissolution ou la révocation	25
Mesures transitoires	26
Révocation de l'enregistrement	27
Inapplicabilité de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	28

Preamble

Whereas the Yukon Foundation was registered on December 15, 1980 under the *Societies Act*, Chapter S-7 of the Revised Statutes of the Yukon, 1971, as amended, and was continued under the *Societies Act*, Chapter 32 of the Statutes of the Yukon, 1987; and

Whereas the Yukon Foundation has asked that it be incorporated under an Act of the Legislative Assembly; and

Whereas it is advisable to grant this request;

Therefore the Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Board of Directors appointed pursuant to section 4; « *conseil* »

“court” means the Supreme Court or any Judge or deputy Judge of that court; « *Cour* »

“custodian” includes a company incorporated, registered, or deemed to be a chartered bank or a trust company under the laws of Canada or of a province which is authorised to act as an executor or administrator in the Yukon, or a person approved by the foundation; « *dépositaire* »

“donation” means any gift made to the foundation, and includes testamentary dispositions, deeds of trust, funds, shares, stocks, bonds, or any other real or personal property wherever situated; « *don* »

“foundation” means the Yukon Foundation;

Préambule

Attendu :

que la Fondation du Yukon a été enregistrée le 15 décembre 1980 sous le régime de la *Loi sur les sociétés*, chapitre S-7 des Lois refondues du Yukon, 1971, ensemble ses modifications, et qu'elle a été prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*, chapitre 32 des Lois du Yukon de 1987;

que la Fondation du Yukon a demandé d'être constituée sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative;

qu'il est souhaitable de faire droit à cette demande,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens » S'entend également des biens réels et des biens personnels. “*property*”

« conseil » Le conseil d'administration nommé en vertu de l'article 4. “*board*”

« Cour » La Cour suprême, ou l'un de ses juges ou de ses juges adjoints. “*court*”

« dépositaire » Est assimilée à un dépositaire une compagnie constituée, enregistrée ou réputée être une banque à charte ou une société de fiducie en vertu des lois du Canada ou d'une province habilitée à agir à titre d'administrateur successoral ou d'exécuteur testamentaire au Yukon, ou une personne agréée par la Fondation. “*custodian*”

« don » Toute donation faite à la Fondation; la présente définition s'entend également

« *Fondation* »

“fund” means a common trust fund established by the foundation in which property received by the foundation under bequests, devices, or donations is combined for the purpose of facilitating investment;
« *fonds* »

“property” includes real property and personal property. « *biens* » *S.Y. 2017, c.6, s.13; S.Y. 2002, c.239, s.1yeah*

Foundation continued

2 The foundation as continued under the *Societies Act*, S.Y. 1987, c. 32, is hereby continued as a corporation under the name of the Yukon Foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.2*

Objects

3 The objects of the foundation are

- (a) to promote educational advancement and scientific or medical research for the enhancement of human knowledge in the Yukon;
- (b) to promote the cultural heritage of the Yukon; and
- (c) to provide support intended to contribute to the mental, cultural, and physical well being of the residents of the Yukon. *S.Y. 2002, c.239, s.3*

Composition and board

4(1) The foundation shall be composed of the members for the time being of the board.

(2) The board shall consist of not less than five and not more than twenty members of whom

- (a) one member shall be appointed by

d’une disposition testamentaire, d’un acte de fiducie, d’un fonds, d’une action, d’une obligation, ou de tout autre bien réel ou personnel, peu importe leur emplacement.
“*donation*”

« *Fondation* » La Fondation du Yukon.
“*foundation*”

« *fonds* » Fonds en fiducie collectif établi par la Fondation et dans lequel les biens qu’elle reçoit par legs ou donation sont réunis en vue d’en faciliter le placement. “*fund*”
L.Y. 2017, ch. 6, art. 13; L.Y. 2002, ch. 239, art. 1

Prorogation de la Fondation

2 Prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 1987, ch. 32, la Fondation est prorogée à titre de société sous l’appellation de la Fondation du Yukon.
L.Y. 2002, ch. 239, art. 2

Objet

3 La Fondation a pour objet :

- a) de promouvoir le niveau d’instruction ainsi que la recherche médicale et scientifique pour l’enrichissement de la connaissance humaine au Yukon;
- b) de promouvoir le patrimoine culturel du Yukon;
- c) de fournir le soutien nécessaire en vue de contribuer au bien-être physique, culturel et mental des résidents du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 3*

Composition et conseil

4(1) La Fondation se compose, pour lors, des membres du conseil.

(2) Le conseil comprend cinq membres au moins et 20 membres au plus, desquels :

- a) un membre est nommé par le

the Government of the Yukon;

gouvernement du Yukon;

(b) one member shall be appointed by the Council of Yukon First Nations;

b) un membre est nommé par le Conseil des premières nations du Yukon;

(c) one member shall be appointed by the Whitehorse Chamber of Commerce;

c) un membre est nommé par la Whitehorse Chamber of Commerce;

(d) one member shall be appointed by the Yukon Order of Pioneers;

d) un membre est nommé par le Yukon Order of Pioneers;

(e) one member shall be appointed by the Law Society of Yukon.

e) un membre est nommé par le Barreau du Yukon.

(3) The balance of the members of the board shall be appointed by the remaining members in accordance with the bylaws.

(3) Les autres membres du conseil sont nommés par les membres déjà nommés, conformément aux règlements administratifs.

(4) If a body referred to in subsection (2) fails to appoint a representative to the board, the remaining members may appoint an individual to fill the vacancy.

(4) Les membres déjà nommés peuvent nommer une personne afin de pourvoir à une vacance, si un organisme mentionné au paragraphe (2) ne nomme pas de représentant au conseil.

(5) The term of office of the members of the board shall be set by the bylaws of the foundation but shall not be less than two years nor more than five years.

(5) Le mandat des membres du conseil est fixé par les règlements administratifs de la Fondation, mais doit être de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

(6) The members of the board shall not be entitled to any remuneration for their services.

(6) Les membres du conseil n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services.

(7) A member of the board is not, in their individual capacity, liable for a debt or liability of the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.4*

(7) Un membre du conseil n'est personnellement tenu ni des dettes ni des obligations de la Fondation. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 4*

Powers of the foundation

5 The foundation may

(a) receive donations, and own, hold control, administer, and manage property of every kind and description and wherever situated and refuse to accept any donations in the sole discretion of the board;

(b) accept and carry into effect trusts consistent with the objects of the

Pouvoirs de la Fondation

5 La Fondation peut :

a) recevoir des dons, posséder, détenir, contrôler, administrer et gérer tout genre de biens, peu importe leur désignation ou leur emplacement, et refuser d'accepter des dons, à l'appréciation exclusive du conseil;

b) accepter et mettre à exécution des

foundation;

(c) convert any property at any time, or from time to time received or held by the foundation, into any other form, if not in contravention of an express term of the instrument under which a donation is received;

(d) retain as an authorised investment all or part of any property donated to the foundation for any length of time that the board may in its absolute discretion, determine whether or not the property is in the form of an investment authorised by law for the investment of trust funds;

(e) lease any lands at any time held by the foundation for purposes consistent with the objects of the foundation;

(f) subject to any specific direction by a donor or judge of the court, invest its funds and other property and the funds and other property entrusted to it in the same manner as a trustee may invest trust funds under the *Trustee Act*;

(g) abandon any property held by the foundation which the board considers not advisable to retain;

(h) do any acts and make any agreements that may be necessary to carry out the objects of the foundation;

(i) administer and distribute property, funds, capital, or income in its possession in accordance with the objects of the foundation and this Act; and

(j) pay the expenses of administering the foundation and to apportion the expenses in the manner the board in its discretion considers appropriate. *S.Y. 2002, c.239, s.5*

Common trust fund

6(1) Despite any provision of this Act,

fiducies conformément à ses objets;

c) transformer à tout moment ou de temps à autre tout bien qu'elle reçoit ou détient sous toute autre forme, dans la mesure où elle ne contrevient pas à une disposition expresse de l'instrument en vertu duquel le don est reçu;

d) conserver à titre de placement autorisé tout ou partie d'un bien qui lui est donné, pour une durée qui est laissée à son appréciation absolue, que le bien soit ou non sous la forme d'un placement légalement autorisé pour le placement de fonds en fiducie;

e) donner à bail à des fins compatibles avec ses objets les biens-fonds qu'elle détient à tout moment;

f) sous réserve d'une directive particulière donnée par un donateur ou un juge de la Cour, placer ses fonds et tout autre bien ainsi que ceux qui lui sont confiés comme le ferait un fiduciaire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* s'agissant de fonds en fiducie;

g) délaisser les biens qu'elle détient et dont le conseil ne recommande pas la conservation;

h) prendre les mesures et conclure les ententes nécessaires à la réalisation de ses objets;

i) gérer et répartir les biens, les fonds, le capital ou les revenus en sa possession conformément à ses objets et à la présente loi;

j) payer les dépenses relatives à son administration et les répartir de la manière que le conseil, à son appréciation, juge appropriée. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 5*

Fonds en fiducie collectif

6(1) Malgré les dispositions de la

the foundation may establish a fund.

(2) The board may, by resolution passed by a majority of the board, make regulations from time to time concerning

- (a) the operation of the fund;
- (b) the method of valuation of investments in the fund and the date or dates on which the valuation may be made;
- (c) the distribution of the income of the fund; and
- (d) the property that may be included in the fund.

(3) A direction in writing by a donor that property included in a donation bequest or devise shall not be included in the fund binds the board. *S.Y. 2002, c.239, s.6*

Court may direct transfer to the foundation of certain properties

7 Any person, firm, corporation, or association, including any board of management of any public body or institution consisting of appointed members or directors, now or at any time holding property in trust for any charitable purpose or for the benefit of any charitable institution, or for any purpose similar to the objects of the foundation, wishing for any reason to be discharged from the administration of that trust, may apply to the court after giving notice to the foundation, for an order that the property subject to that trust may be transferred, assigned, set over, and conveyed to the foundation subject to the terms of the trust and any other terms and conditions as may be ordered by the court. If the foundation is ordered to accept the property by the court, any trustee complying with the terms of the court order will be fully relieved and discharged of all further responsibility in

présente loi, la Fondation peut constituer un fonds.

(2) Le conseil peut, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres, prendre des règlements concernant :

- a) la gestion du fonds;
- b) la méthode d'évaluation des placements dans le fonds et la ou les dates de l'évaluation;
- c) la répartition des revenus du fonds;
- d) les biens que peut comporter le fonds.

(3) Le conseil est tenu de respecter la directive écrite d'un donateur selon laquelle un bien compris dans un don ou un legs de biens personnels ne doit pas faire partie du fonds. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 6*

Transfert de biens à la Fondation

7 Toute personne, entreprise, société ou association, y compris le conseil de gestion de tout établissement ou organisme public dont les membres ou les administrateurs sont nommés, qui détient maintenant ou à tout moment des biens en fiducie à des fins caritatives, au bénéfice d'une société de bienfaisance quelconque ou à des fins semblables aux objets de la Fondation et qui désire être libéré pour une raison ou pour une autre de l'administration de cette fiducie peut demander à la Cour, après en avoir donné avis à la Fondation, de rendre une ordonnance afin que les biens faisant partie de la fiducie soient transférés, cédés et transportés à la Fondation, sous réserve des conditions rattachées à la fiducie et de toutes autres modalités et conditions imposées par la Cour. Si celle-ci ordonne à la Fondation d'accepter ces biens, le fiduciaire se conformant aux conditions de l'ordonnance judiciaire sera entièrement

respect of the property so handed over pursuant to the order. *S.Y. 2002, c.239, s.7*

Power to court to change trusts on which properties are held

8(1) If the object of any specific charitable trust held by the foundation has ceased to exist, or if the trust has become substantially incapable of performance, or if the trust cannot be administered for any reason, and if the foundation cannot vary the terms of the specific trust to provide for alternative objects by agreement with the donor or the donor's personal representatives within a reasonable time as determined by resolution of the board, the foundation, as trustee, by resolution of the board, may thereafter use the property held on the trust for the same charitable purposes and in the same manner as other donations that may be made to the foundation under this Act. The decision of the board shall be final and binding on all persons affected.

(2) A person affected by a decision under this section, on proper notice to the foundation and within 60 days after the decision was made, may apply to the court for an order to revoke or alter the resolution of the board, and on that application the court may make any order it considers reasonable in the circumstances. *S.Y. 2002, c.239, s.8*

Donations to take effect in future

9 If a donation is made to the foundation in trust of any property to take effect in the future, the board is empowered to accept and exercise any powers of appointment, settlement, or distribution with respect to the income in whole or in part derivable from the property in the interim, and also empowered to nominate executors and trustees in the manner provided in the

dégagé et libéré de toute autre responsabilité à l'égard de ces biens remis en application de l'ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 7*

Remplacement de fiducies

8(1) Si l'objet d'une fiducie caritative particulière que détient la Fondation cesse d'exister ou si la fiducie est devenue, dans une large mesure, incapable d'exécution ou si elle ne peut être administrée pour quelque raison que ce soit, et si la Fondation ne peut modifier, par entente avec le donateur ou ses représentants successoraux, dans un délai raisonnable fixé par résolution du conseil, les conditions reliées à une fiducie particulière afin de prévoir des objets de rechange, la Fondation, à titre de fiduciaire, par résolution du conseil, peut par la suite affecter ces biens qu'elle détient en fiducie aux mêmes fins caritatives et de la même façon que les autres donations peuvent lui être faites en vertu de la présente loi. À cet égard, la décision du conseil est définitive et lie les personnes concernées.

(2) Une personne visée par une décision rendue en vertu du présent article peut, sur avis en bonne et due forme donné à la Fondation et dans les 60 jours de la décision, demander à la Cour d'ordonner la révocation ou la modification de la résolution du conseil. La Cour peut alors rendre l'ordonnance qu'elle considère raisonnable dans les circonstances. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 8*

Prise d'effet de dons à une date ultérieure

9 Si un don de biens en fiducie est effectué à la Fondation pour ne prendre effet qu'à une date ultérieure, le conseil est investi provisoirement du pouvoir d'accepter et d'exercer les pouvoirs de nomination, de règlement ou de répartition à l'égard des revenus provenant, en tout ou en partie, de ces biens, et de celui de nommer des exécuteurs testamentaires et des fiduciaires

instrument creating the trust. *S.Y. 2002, c.239, s.9*

Management of other funds

10 A charitable organisation

(a) established under the law of the Yukon; or

(b) authorised to operate under the laws of Canada, or of any province and registered under the *Income Tax Act (Canada)*

may entrust funds to the foundation and the foundation may, on terms agreeable to both of them, manage and invest the funds. *S.Y. 2002, c.239, s.10*

Appointment of custodian

11(1) The board may appoint a custodian to have possession and custody of a donation or a part thereof, and may make any agreement which the board in its sole discretion considers appropriate with respect to the management and administration of the donation or part thereof.

(2) Any appointment or agreement under subsection (1) shall be consistent as much as practicable with the written directions or desires of the donor of the donation.

(3) The board may at any time revoke any appointment under subsection (1) and appoint instead a new custodian.

(4) The title to any property donated to the foundation shall be in the foundation unless the board shall otherwise determine. *S.Y. 2002, c.239, s.11*

Duties of custodian

12 Each custodian acting for the

de la façon prévue dans l'instrument constitutif de la fiducie. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 9*

Gestion des autres fonds

10 Un organisme de bienfaisance qui est :

a) soit constitué sous le régime de la loi du Yukon;

b) soit autorisé à agir sous le régime des lois du Canada ou d'une province et qui est enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,

peut confier ces fonds à la Fondation, laquelle peut, selon des conditions qui leur sont mutuellement acceptables, gérer et placer ces fonds. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 10*

Nomination d'un gardien

11(1) Le conseil peut nommer un gardien chargé de la possession et de la garde de tout ou partie d'un don, lequel pourra conclure des ententes que le conseil, à son appréciation exclusive, considère utiles pour la gestion et l'administration du don ou de partie de celui-ci.

(2) Toute nomination faite ou entente conclue en vertu du paragraphe (1) est le plus conforme possible aux directives écrites ou aux souhaits du donateur.

(3) Le conseil peut à tout moment révoquer une nomination faite en vertu du paragraphe (1) et nommer un nouveau gardien en lieu et place.

(4) Le titre d'un bien donné à la Fondation est enregistré à son nom, sauf si le conseil en décide autrement. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 11*

Devoirs du gardien

12 Chaque gardien représentant la

foundation shall

- (a) have possession and custody of all property entrusted to it by the foundation;
- (b) give effect to and observe all directions of the board with respect to any property entrusted to it by the foundation;
- (c) distribute or pay from the funds in its possession sums in the manner that the board may at any time or from time to time direct;
- (d) remit sufficient property, funds, capital, or income to the board to fulfill the objects of the foundation under this Act; and
- (e) give full information and permit the necessary inspections required for the audit under section 19. *S.Y. 2002, c.239, s.12*

Distribution

13(1) The board may use and distribute all or part of the annual income of the foundation for purposes consistent with the objects of the foundation, and, subject only to subsections (2) and (3), the direction of the board in so doing is absolute.

(2) In determining how income shall be used or distributed, the board shall be governed by all terms and conditions expressed by the donor in the instrument by which property is donated to the foundation, subject only to subsection (3).

(3) After the death of a donor or the winding up of a corporate donor, the board may, in its absolute discretion, depart from the terms or conditions expressed by the donor to the extent necessary to further the objects of the foundation.

Fondation :

- a) a la possession et la garde de tous les biens que lui confie la Fondation;
- b) donne effet et se conforme aux directives du conseil concernant les biens que lui confie la Fondation;
- c) sur les fonds en sa possession, répartit ou paie des sommes selon les modalités que fixe au besoin le conseil;
- d) remet au conseil suffisamment de biens, de fonds, de capital ou de revenus pour lui permettre de réaliser les objets de la Fondation énoncés par la présente loi;
- e) donne tous les renseignements et permet les examens nécessaires qu'exige la vérification prévue à l'article 19. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 12*

Répartition

13(1) Le conseil peut affecter et répartir tout ou partie des revenus annuels de la Fondation à des fins compatibles avec les objets de celle-ci; le pouvoir discrétionnaire du conseil à cet égard est absolu, sous réserve uniquement des paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsqu'il décide des modalités d'affectation ou de répartition des revenus, le conseil est régi, sous réserve uniquement du paragraphe (3), par toutes les modalités et les conditions exprimées par le donateur dans l'instrument en vertu duquel les biens sont donnés à la Fondation.

(3) Après le décès du donateur ou la liquidation de la société donatrice, le conseil peut, à son appréciation absolue, déroger aux modalités et aux conditions exprimées par le donateur dans les limites qui sont nécessaires pour réaliser les objets de la

(4) In the absence of any terms or conditions expressed by the donor, a donation shall be used to further the objects of the foundation in accordance with this Act. *S.Y. 2002, c.239, s.13*

Distribution outside Yukon

14 When property is donated to the foundation, and the donor indicates in the instrument by which the property is donated a desire that all or part of the capital or income be used for charitable purposes outside the Yukon, the board may accept the donation and give effect to those desires consistent with the objects of the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.14*

Distribution of capital

15 The board may distribute part of the capital of property vested in the foundation in order to further the objects of the foundation, provided that

- (a) the distribution is required by the express provisions of the instrument by which the donation of that property is received; or
- (b) the distribution is authorized by the unanimous resolution of all members of the board, in which case
 - (i) no more than five per cent of the entire amount of all capital held by the foundation at the time shall be thus distributed,
 - (ii) the capital thus distributed shall be replaced with income unless provided for by a donation for that purpose, and
 - (iii) no subsequent distribution of capital shall be made until the amount of capital distributed has been replaced. *S.Y. 2002, c.239, s.15*

Fondation.

(4) Faute de modalités ou de conditions exprimées par le donateur, la donation est affectée de telle sorte à réaliser les objets de la Fondation conformément à la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 13*

Répartition de biens à l'extérieur du Yukon

14 Quand un bien est donné à la Fondation et que le donateur indique dans l'instrument par lequel le don est fait le souhait que tout ou partie du capital ou des revenus soit affecté à des fins caritatives à l'extérieur du Yukon, le conseil peut accepter le don et donner effet aux souhaits compatibles avec les objets de la Fondation. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 14*

Répartition du capital

15 Le conseil peut répartir une partie du capital des biens dévolus à la Fondation afin de réaliser les objets de la Fondation, pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie :

- a) la répartition est exigée selon les dispositions expresses de l'instrument par lequel le don de ces biens est reçu;
- b) la répartition est autorisée par une résolution unanime de tous les membres du conseil, auquel cas :
 - (i) au plus cinq pour cent du montant global de tout le capital détenu alors par la Fondation est ainsi réparti,
 - (ii) le capital ainsi distribué sera remplacé par des revenus, à moins qu'un don ne prévoie ce remplacement,
 - (iii) aucune nouvelle répartition de capital ne peut être effectuée jusqu'à ce que le montant du capital réparti ait été remplacé. *L.Y. 2002, ch. 239, art.*

Bylaws

16 The board may, by special resolution, make, amend, and repeal bylaws consistent with the Act to provide for the management of the property and affairs of the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.16*

Borrowing powers

17 The power of the foundation to borrow is restricted to

(a) borrowing for the purpose of obtaining money to administer the foundation and to pay the expenses incurred in carrying out the objects of the foundation;

(b) borrowing for the purpose of obtaining money which, in the discretion of the members of the board as determined by ordinary resolutions, is required to protect or preserve any assets held by the foundation, but the cost of borrowing and the security given for money borrowed to protect or preserve any assets separately held on the express written terms of any specific charitable devise, bequest, or donation, is to be charged against or limited to the assets separately held on those express terms; and

(c) subject to paragraph 17(a) and (b) the board may borrow money in such a manner and amount, on security including the issue of debentures, from the sources and on any terms and conditions that may be determined by ordinary resolution of the board. *S.Y. 2002, c.239, s.17*

Service of documents on the foundation

18(1) A notice or document required or permitted to be sent to or served on the

Règlements administratifs

16 Par résolution extraordinaire, le conseil peut prendre, modifier et abroger des règlements administratifs conformes à la Loi, afin d'assurer l'administration des biens et des affaires internes de la Fondation. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 16*

Pouvoirs d'emprunt

17 Le pouvoir d'emprunt de la Fondation est limité aux cas suivants :

a) l'emprunt est effectué afin d'obtenir de l'argent pour administrer la Fondation et payer les dépenses exposées dans l'exécution des objets de la Fondation;

b) l'emprunt est effectué afin d'obtenir de l'argent qui, à l'appréciation des membres du conseil déterminée par une résolution ordinaire, est nécessaire pour protéger ou conserver un élément d'actif détenu par la Fondation, mais le coût d'emprunt et la garantie donnée au titre de l'emprunt pour protéger ou conserver un élément d'actif détenu séparément conformément aux conditions expresses écrites contenues dans un legs ou un don caritatif particulier sont portés ou limités au débit de l'élément d'actif détenu séparément conformément à ces conditions expresses;

c) sous réserve des alinéas a) et b), le conseil peut emprunter de l'argent de la manière et au montant, avec une garantie, dont l'émission de débetures, à partir des sources et aux conditions et selon les modalités déterminées par une résolution ordinaire du conseil. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 17*

Signification de documents à la Fondation

18(1) Les avis ou les documents qu'il y a lieu ou qu'il est permis d'envoyer ou de

foundation may be

- (a) delivered to its registered office; or
- (b) sent by certified mail to its registered office or to the post office box designated as its address for service by mail

shown in the last notice filed under section 22.

(2) A notice or document sent by certified mail to the foundation in accordance with paragraph (1)(b) is deemed to have been received by or served on the foundation at the time it would have been delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the foundation did not receive the notice or document at that time or at all. *S.Y. 2002, c.239, s.18*

Audit

19 The board shall cause an audit to be made at least once in every financial year by an independent auditor of the financial transactions of the foundation, and shall cause to be published in a Yukon newspaper of general circulation highlights of the annual audited financial statements of the foundation. The highlights shall refer to the availability of complete audited financial statements from the foundation, and shall indicate whether the auditor's opinion on the financial statements from the foundation was qualified or unqualified. *S.Y. 2002, c.239, s.19*

Rule against perpetuities and rule against accumulations

20 The rule against perpetuities and the rule against accumulations do not apply to donations made to the foundation or property held by the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.20*

signifier à la Fondation peuvent l'être comme suit :

- a) en les remettant à son bureau enregistré;
- b) en les envoyant par courrier certifié à son bureau enregistré ou à la case postale désignée comme son adresse aux fins de signification par la poste,

indiqués dans le dernier avis déposé en application de l'article 22.

(2) Les avis ou les documents envoyés à la Fondation par courrier certifié conformément à l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus par la Fondation ou à elle signifiés à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la Fondation n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment ou ne l'a jamais reçu. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 18*

Vérification

19 Le conseil fait vérifier les opérations financières de la Fondation par un vérificateur indépendant au moins une fois au cours de l'exercice; il fait publier les faits saillants des états financiers annuels vérifiés de la Fondation dans un journal à diffusion générale au Yukon. Les faits saillants indiquent que les états financiers vérifiés sont disponibles au complet auprès de la Fondation et indiquent si l'avis du vérificateur concernant les états financiers de la Fondation était exprimé avec ou sans réserve. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 19*

Règle d'interdiction de perpétuités et règle restreignant la capitalisation

20 La règle d'interdiction de perpétuités et la règle restreignant la capitalisation ne s'appliquent pas aux dons effectués à la Fondation ni aux biens par elle détenus. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 20*

Appointment of officers and employees

21(1) The board may appoint officers and engage employees, including an executive director, a secretary treasurer, and a legal advisor, at salaries or for remuneration that the board may consider proper and necessary.

(2) No salaries or other expenditure shall be paid unless payment is approved by the board. *S.Y. 2002, c.239, s.21*

Registered office, records office, address for mail service

22(1) The foundation shall at all times have a registered office in the Yukon.

(2) The foundation shall send to the registrar of corporations a notice of

- (a) its registered office;
- (b) a separate records office in the Yukon, if any; and
- (c) the post office box designated as the address for service by mail in the Yukon, if any.

(3) The foundation may by resolution at any time

- (a) change the address of its registered office;
- (b) designate or revoke or change a designation of a separate record office; or
- (c) designate or revoke or change a designation of a post office box as the foundation's address for service by mail.

However, the foundation shall not designate the post office box designated by it as its service for mail as its records office or registered office.

Nomination des dirigeants et des employés

21(1) Le conseil peut nommer des dirigeants et engager des employés, dont un directeur général, un secrétaire-trésorier et un conseiller juridique, aux salaires ou pour une rémunération qu'il juge appropriés et nécessaires.

(2) Le conseil approuve avant son versement le paiement des salaires ou des autres dépenses. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 21*

Bureau enregistré, bureau des archives, adresse aux fins de signification par la poste

22(1) La Fondation maintient en permanence un bureau enregistré au Yukon.

(2) La Fondation envoie au registraire des sociétés un avis :

- a) de son bureau enregistré;
- b) d'un bureau des archives distinct au Yukon, s'il en est;
- c) de la case postale désignée comme l'adresse aux fins de signification par la poste au Yukon, s'il en est.

(3) La Fondation peut à tout moment par résolution :

- a) changer l'adresse de son bureau enregistré;
- b) désigner, révoquer ou changer la désignation d'un bureau des archives;
- c) désigner, révoquer ou changer la désignation d'une case postale comme adresse de la Fondation aux fins de signification par la poste.

Toutefois, la case postale désignée comme adresse de la Fondation aux fins de signification par la poste ne peut être désignée comme son bureau des archives ou

(4) The foundation shall send to the registrar, within 15 days of any change under subsection (3), a notice of that change and the registrar shall file it.

(5) The foundation shall ensure that its registered office and its records office are

(a) accessible to the public during normal business hours; and

(b) readily identifiable from the address or other description given in the notice referred to in subsection (2).

(6) Unless the foundation designates a separate records office, the foundation's registered office is also its records office. *S.Y. 2002, c.239, s.22*

Provisions relating to donations

23 Any form of words shall be sufficient to constitute a donation for the purpose of this Act so long as the donor indicates an intention to contribute presently or prospectively to a fund or foundation of the general character indicated in this Act. *S.Y. 2002, c.239, s.23*

Advisory committees

24 The board may establish voluntary advisory committees composed of residents of the Yukon to assist the board in the conduct of the affairs of the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.24*

Provisions on winding up, dissolution, or revocation

25(1) In the event of winding up or dissolution or if the registration of the foundation is revoked under the *Income Tax Act (Canada)*, any assets of the foundation remaining after the payment of its debts and expenses shall be transferred to any

son bureau enregistré.

(4) La Fondation envoie, dans les 15 jours de tout changement prévu au paragraphe (3), avis de ce changement au registraire, qui en fait le dépôt.

(5) La Fondation veille à ce que son bureau enregistré et son bureau des archives soient :

a) accessibles au public pendant les heures normales d'ouverture;

b) facilement identifiables d'après l'adresse ou autre description données dans l'avis mentionné au paragraphe (2).

(6) Le bureau enregistré de la Fondation est aussi son bureau des archives, sauf si elle en décide autrement. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 22*

Dispositions concernant les dons

23 Pour effectuer un don aux fins de la présente loi, il suffit que le donateur formule d'une façon quelconque son intention de contribuer immédiatement ou ultérieurement à un fonds ou à une fondation de nature semblable à ce que prévoit la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 23*

Comités consultatifs

24 Le conseil peut établir des comités consultatifs bénévoles composés de résidents du Yukon pour l'aider dans le fonctionnement des affaires internes de la Fondation. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 24*

Dispositions concernant la liquidation, la dissolution ou la révocation

25(1) En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation, ou si son enregistrement est révoqué en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ses éléments d'actif non réalisés sont transférés, après le paiement

organisation concerned with promotion of the well being of mankind or any organisation promoting the same objects as the foundation as may be determined by the board at the time of winding up, dissolution, or revocation; provided that any organisation referred to herein shall be a charitable organisation, private foundation, or public foundation recognised by the Department of National Revenue of Canada as being qualified as such under the *Income Tax Act (Canada)* in effect at the time.

(2) If at the time of winding up, dissolution, or revocation there is no board to determine the transfer of the assets of the foundation under subsection (1), the senior judge of the court shall appoint a trustee for the assets of the foundation. The trustee shall ensure that the assets of the foundation shall be transferred to an organisation promoting the same objects as the foundation or promoting the well-being of mankind; provided that the organisation shall be a charitable organisation, private foundation, or public foundation recognised by the Department of National Revenue of Canada as being qualified as such under the provision of the *Income Tax Act (Canada)* from time to time in effect. *S.Y. 2002, c.239, s.25*

Transitional

26 Subject to this Act

(a) the members of the board before the enactment of this Act shall continue to compose the board after the enactment of this Act; and

(b) all bylaws enacted by the board before the enactment of this Act shall remain in effect after the enactment of this Act. *S.Y. 2002, c.239, s.26*

Registration as society revoked

27 The registration of the foundation under the *Societies Act*, S.Y. 1987, c. 32 is

de ses dettes et de ses dépenses, à tout organisme que désigne le conseil à ce moment-là et qui œuvre au bien-être de l'humanité ou qui fait sien les objets de la Fondation, pourvu que cet organisme soit reconnu par le ministère du Revenu national comme œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vigueur.

(2) Si, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Fondation, ou lorsque son enregistrement est révoqué, il n'existe aucun conseil pour décider du transfert des éléments d'actif de la Fondation en vertu du paragraphe (1), le doyen des juges de la Cour nomme un fiduciaire qui s'occupera des éléments d'actif de la Fondation. Le fiduciaire veille à ce que les éléments d'actif de la Fondation soient transférés à un organisme qui fait sien les objets de la Fondation ou qui œuvre au bien-être de l'humanité, pourvu que l'organisme soit reconnu par le ministère du Revenu national comme œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vigueur. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 25*

Mesures transitoires

26 Sous réserve des dispositions de la présente loi :

a) les membres siégeant au conseil avant l'édiction de la présente loi continuent d'y siéger après cette édiction;

b) les règlements administratifs pris par le conseil avant l'édiction de la présente loi demeurent en vigueur après cette édiction. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 26*

Révocation de l'enregistrement

27 Est révoqué l'enregistrement de la Fondation effectué en vertu de la *Loi sur les sociétés*, L.Y. 1987, ch. 32. *L.Y. 2002,*

revoked. *S.Y. 2002, c.239, s.27*

***Business Corporations Act* inapplicable**

28 Despite section 5 of the *Business Corporations Act*, the provisions of the *Business Corporations Act* do not apply to the foundation. *S.Y. 2002, c.239, s.28*

ch. 239, art. 27

Inapplicabilité de la *Loi sur les sociétés par actions*

28 Malgré l'article 5 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la Fondation. *L.Y. 2002, ch. 239, art. 28*